



Établissement public du Parc national de Port-Cros
Décision individuelle
n° 2017 – 32

Pétitionnaire : Monsieur Timothée LEDUN

Nature de la demande: Exercice de l'activité de vente ambulante en mer de glaces et de boissons non alcoolisées.

Localisation : Espaces maritimes du cœur de Port-Cros

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 3 et 13 ;

Vu l'arrêté ministériel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 27 mars 2017 nommant M. Marc DUNCOMBE, directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu le courrier de demande d'autorisation formulé en date du 5 janvier 2017, par Monsieur Timothée LEDUN pour exercer l'activité de vente ambulante en mer dans le cœur marin de Port-Cros ;

Vu l'avis n°1/2017 du 26 janvier 2017 relatif au dépôt des demandes pour la saison 2017 d'autorisation de vente ambulante dans le cœur de Parc national et le formulaire de demande 2017 d'autorisation de vente ambulante en mer de denrées alimentaires dans le cœur marin de Porquerolles ;

Vu la demande d'autorisation formulée en date du 8 mars 2017 par Monsieur Timothée LEDUN pour exercer l'activité de vente ambulante en mer de glaces et de boissons non alcoolisées dans le cœur marin de Port-Cros avec un navire d'une longueur de 5 mètres ;

Vu l'avis du Conseil scientifique en date du 30 mars 2016 qui précise que « pour le cœur marin de Port-Cros, le Conseil scientifique émet un avis défavorable à toute création d'activité de vente ambulante dans le cœur » ;

Considérant qu'aucune activité de vente ambulante en mer n'était exercée dans le cœur marin de Port-Cros à la date du 22 avril 2009,

Considérant les impacts d'une telle activité sur le caractère du Parc national,

ARRETE

Article 1

Au regard des éléments inscrits dans la demande susvisée, du caractère du Parc national et des enjeux de protection du patrimoine naturel, Monsieur Timothée LEDUN n'est pas autorisé à exercer l'activité de vente-ambulante en mer dans le cœur marin de Port-Cros.

Article 2

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de Port-Cros (cf. site : www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 30 mai 2017

Le directeur,

Marc DUNCOMBE



Par délégation
La Directrice Adjointe
F. VERDIER

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Préfecture de la région PACA
- Direction des douanes
- Direction interrégionale de la mer
- Direction départementale des territoires et de la mer 83
- Service santé publique de la Ville de Hyères

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.